

**GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2021/42074]

3 JUIN 2021. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, l'article 13 ;

Sur la proposition du Ministre-Président et de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'article 13, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement du 20 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, les modifications suivantes sont introduites :

1° le 7° est remplacé par un texte rédigé comme suit :

« 7° les actes à portée individuelle (y compris les décisions dans le cadre des procédures devant la Chambre de recours sur les recours introduits en matière d'incompatibilité, d'évaluation et de non-réussite du stage, les sanctions et procédures disciplinaires, à l'exception des sanctions disciplinaires égales ou supérieures à la suspension disciplinaire) concernant les membres du personnel du Service général du Pilotage des Ecoles et Centres psycho-médico-sociaux et du Service général de l'Inspection ; » ;

2° il est inséré un 8° rédigé comme suit :

« 8° les actes à portée individuelle (y compris les sanctions et procédures disciplinaires, à l'exception des sanctions disciplinaires égales ou supérieures au déplacement disciplinaire) concernant les membres des personnels de l'enseignement organisé pour lequel le Gouvernement est pouvoir organisateur ; ».

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption.

Art. 3. Le Ministre-Président et le Ministre qui a l'enseignement obligatoire dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 3 juin 2021.

Le Ministre-Président,
P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Education,
C. DESIR

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2021/42074]

3 JUNI 2021. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 20 september 2019 houdende regeling van de werking van de regering

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, zoals gewijzigd ;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 20 september 2019 houdende regeling van de werking van de regering, artikel 13 ;

Op de voordracht van de Minister-President en van de Minister van Onderwijs ;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In artikel 13, § 1, van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 20 september 2019 houdende regeling van de werking van de regering, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° 7° wordt vervangen als volgt :

« 7° de akten met een individuele strekking (met inbegrip van de beslissingen in het kader van de procedures vóór de Kamer van beroep over de beroepen ingediend in verband met onverenigbaarheid, evaluatie en het niet-slagen van de stage, tuchtsancties en tuchtprocedures met uitzondering van de tuchtsancties die gelijk zijn aan of hoger zijn dan de tuchtschorsing) betreffende de personeelsleden van de Algemene Dienst Sturing Scholen en psycho-medisch-sociale centra en de Algemene Inspectiedienst ; » ;

2° er wordt een 8° ingevoegd, luidend als volgt :

« 8° de akten met een individuele strekking (met inbegrip van de tuchtsancties en tuchtprocedures, met uitzondering van de tuchtsancties die gelijk zijn aan of hoger zijn dan de overplaatsing bij tuchtmaatregel) betreffende de personeelsleden van het onderwijs georganiseerd waarvoor de regering de inrichtende macht is ; ».

Art. 2. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het aangenomen wordt.

Art. 3. De Minister-President en de Minister van Leerplichtonderwijs zijn, ieder wat hem betreft, belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 3 juni 2021.

De Minister-President,
P.-Y. JEHOLET
De Minister van Onderwijs,
C. DESIR

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C - 2021/42163]

10 JUIN 2021. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant, pour l'année scolaire 2020-2021, l'article 18 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 mai 2016 déterminant les modalités d'inscription, de distribution, de passation, de correction et de sécurisation de l'épreuve externe commune octroyant le certificat d'études de base (CEB) et la forme de ce certificat

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire, article 25;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 mai 2016 déterminant les modalités d'inscription, de distribution, de passation, de correction et de sécurisation de l'épreuve externe commune octroyant le certificat d'études de base (CEB) et la forme de ce certificat;

Vu le « Test genre » du 5 mai 2021 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 10 mai 2021;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 20 mai 2021;

Vu le protocole de négociation du 27 mai 2021 avec le Comité de négociation entre le Gouvernement et Wallonie-Bruxelles Enseignement et les fédérations de pouvoirs organisateurs visé à l'article 1.6.5-6 et suivants du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire;

Vu le protocole de négociation syndicale au sein du Comité de négociation du secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'Enseignement libre subventionné, selon la procédure de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, conclu en date du 27 mai 2021;

Vu l'avis des organisations représentatives des parents d'élèves au niveau communautaire donné le 28 mai 2021, en application de l'article 1.6.6-3 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire;

Vu la demande d'avis dans un délai de 5 jours, adressée au Conseil d'État le 1^{er} juin 2021, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 :

Considérant l'absence de communication d'un avis dans le délai susvisé;

Vu l'article 84, § 4, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le délai d'urgence pour la demande d'avis est motivé de la manière suivante :

Considérant que la passation de l'épreuve externe commune (CEB) aura lieu les 17, 18, 21 et 22 juin 2021 conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2020 portant approbation des dates de passation des épreuves externes certificatives octroyant le certificat d'études de base (CEB) ainsi que les épreuves externes communes certificatives du secondaire (CE1D-CES) pour l'année scolaire 2020-2021;

Considérant l'arrêté ministériel de la Ministre de l'Intérieur du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus, notamment l'article 20;

Considérant que l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 est toujours d'application et que les mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus sont maintenues;

Considérant qu'il convenait d'attendre l'évolution de la crise sanitaire liée à la Covid-19 pour préciser les mesures sanitaires à respecter dans le cadre de l'organisation de l'épreuve externe commune (CEB) tout en laissant un délai raisonnable aux équipes éducatives pour pouvoir s'organiser;

Considérant que les mesures sanitaires à respecter dans le cadre d'évaluations écrites et de manipulation de livrets d'évaluation sont :

- un maximum de 200 personnes par local,
- le port du masque obligatoire,
- la distance physique de minimum 1,5 m,
- les copies d'examen conservées dans un conteneur fermé pendant 24 heures;

Considérant que le respect de ces mesures sanitaires impose d'adapter les modalités de correction des livrets de l'épreuve externe commune (CEB);

Qu'exceptionnellement, les enseignants pourront corriger les livrets de leurs élèves au sein de leur école;

Considérant que ce changement de modalités affecte l'organisation interne de fin d'année au sein de chaque école et qu'il est nécessaire d'en informer au plus vite les équipes éducatives;